

6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2021, 36 900 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, après une baisse importante entre 2019 et 2020 (- 41 %) en raison de la situation sanitaire, augmente de 29 % en 2021 mais reste inférieur de 24 % par rapport à 2019. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (82 % des demandes). 2 000 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2021 (5,5 % des demandes) : ce nombre est en baisse de 26 % par rapport à 2020 alors qu'il était en augmentation régulière depuis 2016 (il avait été multiplié par trois entre 2016 et 2020). Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (13 % des demandes, + 13 % par rapport à 2020).

En 2021, 32 400 décisions ont été prises, portant sur 27 500 demandes d'autorisation relatives à la rétention et au maintien en zone d'attente, 3 400 demandes de contestation et 1 500 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 74 décisions de maintien, 14 de mainlevée et 12 décisions n'ont pas abouti, principalement du fait du désistement du demandeur. Le JLD a refusé plus de la moitié de demandes de mainlevée de rétention.

En 2021, 81 600 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, le nombre de demandes de contrôle a fortement progressé jusqu'en 2015, puis plus lentement jusqu'en 2019. Après avoir légèrement baissé en 2020 (- 1,5 %), en raison de la situation sanitaire, il retrouve, en 2021, son niveau de 2019. Les demandes de mainlevée restent limitées (3,0 % des demandes en 2021). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 88 % et 79 % des décisions et la mainlevée dans 5,3 % et 12 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 15 900 recours contre les décisions du JLD en 2021 (+ 14 % par rapport à 2020). Plus des trois quarts des appels concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur 15 800 décisions prononcées en 2021, la cour n'a pas statué sur 2 900 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 82 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et 86 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d'attente : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'Intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures, en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures, en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France métropolitaine et DOM

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : exploitation statistique du Répertoire général civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	44 055	47 624	48 578	28 504	36 871
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	35 598	38 622	39 320	21 644	30 187
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 371	1 726	2 090	2 758	2 037
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	7 086	7 276	7 168	4 102	4 647

2. Décisions⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2021

unité : affaire

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	32 442	22 980	6 027	2 301	1 134
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 515	20 480	3 982	2 175	878
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 485	753	656	13	63
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	3 442	1 747	1 389	113	193

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	79 576	80 525	81 618	80 430	81 587
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	77 665	78 228	79 162	78 309	79 108
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	1 911	2 297	2 456	2 121	2 479
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	so	so	so	0

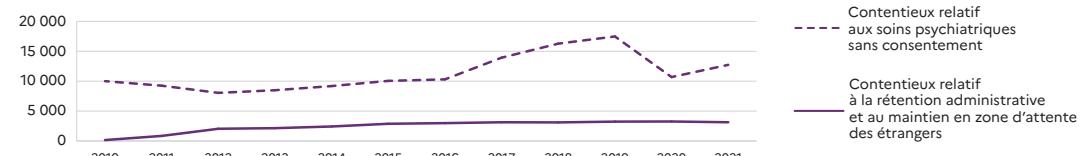
4. Décisions⁽¹⁾ relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2021

unité : affaire

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
Total	79 643	69 858	4 366	1 214	4 205
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	77 458	68 121	4 108	1 166	4 063
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 185	1 737	258	48	142
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	0	0	0	0	0

5. Appels relatifs à la protection des libertés

unité : affaire



6. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2021

unité : affaire

